

esthétiques de manucure. Une réponse à une question écrite parlementaire reprenait d'ailleurs cette interprétation du droit en vigueur.

Or une telle interprétation était ambiguë dans la mesure où, en pratique, les activités de « prothèse ongulaire » ou de « stylisme ongulaire » impliquent nécessairement, au préalable, avant toute opération sur l'ongle artificiel, une intervention du professionnel sur des éléments du corps humain que sont les ongles. Autrement dit, en pratique, ces activités s'accompagnent toujours, de la réalisation d'actes relevant au sens commun de la manucure, qu'il s'agisse de la préparation de l'ongle naturel servant de support à l'ongle artificiel ou du travail sur l'ongle artificiel à l'aide d'instrument ou de produits cosmétiques. Elles ne sauraient, par suite, échapper à l'application des dispositions de la loi et du décret précités.

La clarification attendue par les organisations professionnelles est intervenue la forme d'une réponse ministérielle à plusieurs questions écrites parlementaires (n°51494, 51495,48517,11262,11724) qui seront publiées prochainement au JORF.

En ce qui concerne l'immatriculation des artisans ou des entreprises, l'appréciation qui est faite par les différentes chambres des métiers et de l'artisanat de la portée des dispositions du paragraphe I bis, introduit dans l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, relatives aux conditions d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des entreprises, est sans incidence sur l'application, par les services en charge de la répression des infractions, des dispositions de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 et du décret du 2 avril 1998 relatives à l'exigence de qualification pour l'exercice effectif des activités de soins esthétiques à la personne.

S'agissant de la clarification apportée aux agents de la DGCCRF, le bureau 5B rappelle que l'infraction prévue au 1° de l'article 24 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est un délit. L'article 40 du code de procédure pénale fait obligation à « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit (...) d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ». Il appartient donc en principe aux agents relevant de la DGCCRF, dans le cas décrit ci-dessus, de dresser procès-verbal et de l'adresser à l'autorité judiciaire.

Toutefois, compte tenu du contexte dans lequel s'inscrivent les faits susceptibles d'être qualifiés d'infraction aux dispositions de l'article 16 de la loi précitée, il convient, avant de dresser procès-verbal, de s'assurer que la personne à qui les faits sont reprochés a bien été dûment avertie (avertissements adressés et demeurés sans effet notamment à l'occasion de la TN 34 FB). Si tel est le cas, il convient de s'assurer également qu'elle n'a pas, dans l'intervalle, accompli les diligences en vue de se mettre en conformité avec la loi, notamment en commençant une formation.

Le sous Directeur


Axel THONIER